

## Le pouvoir au village en Bretagne au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : la «révolution oligarchique» des paroisses bretonnes (vers 1680 - vers 1720)

C'est du 25 novembre 1691 que date la première retranscription d'une délibération du général de la paroisse trégorroise de Tréduder dans un véritable registre. La chose peut paraître anodine. Elle ne l'est pas en fait dans la Bretagne rurale du tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ainsi que le révèle la lecture des premières lignes de cette délibération. Il y est question de la convocation lancée par «Michel Guéguen et Jacques Hodien, fabricques et marguilliers de l'église paroua[sia]lle de Tréduder», demandant à certains des paroissiens de se réunir en «l'église dud. Tréduder», «en l'endroit du prosne de la grande messe dud. Tréduder» dans le but de «prendre la nomination de douze personnes des particuliers de lad. parrou[ass]e», douze personnes chargées de délibérer «pour un an sur toutes les affaires quy se présanteront en lad. parrou[ass]e», ceci «en exécution de l'arrêt de la cour cy-dessus inserez»<sup>1</sup>.

Enregistrement de la délibération, nomination de douze paroissiens chargés de la gestion des affaires communes, le tout en exécution d'un arrêt du parlement de Bretagne, retranscrit sur la première page du registre : ces quelques éléments, relevés ici à Tréduder, participent en fait d'un bouleversement de beaucoup plus grande ampleur dans l'organisation de la vie des paroisses rurales bretonnes. Le système de gestion des affaires paroissiales qui prévaut jusqu'alors dans la province remonte en effet très probablement aux XIII<sup>e</sup> ou XIV<sup>e</sup> siècles, autant que l'on puisse en juger par des sources pour le moins lacunaires. On peut, en simplifiant, le caractériser comme associant d'une part la prise en charge des affaires au

<sup>1</sup> Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 20 G 626, registre de délibérations du général de la paroisse de Tréduder, 25 novembre 1691.

quotidien par les trésoriers de la fabrique – c'est le cas ici de Michel Guéguen et Jacques Hodien –, d'autre part la réunion plus ou moins régulière de larges assemblées – le *général* de la paroisse au sens strict du terme, parfois qualifié de *généralité des paroissiens* –, au prône de la grand-messe, lorsqu'il s'agit de donner une plus forte légitimité à des décisions pouvant engager durablement la communauté : ainsi pour des travaux à l'église, pour l'acceptation de legs et dons importants, pour fixer les conditions de répartition des impôts royaux, nommer des trésoriers de la fabrique aussi. Ces assemblées donnent lieu en général à la rédaction de procès-verbaux qualifiés d'actes prônaux, conservés en faible nombre cependant<sup>2</sup>.

Or, ce système, très empirique, échappe à toute réglementation spécifique. Les statuts synodaux des évêques bretons des *xv<sup>e</sup>*, *xvi<sup>e</sup>* et *xvii<sup>e</sup>* siècles fixent bien quelques limites aux attributions des trésoriers de la fabrique afin d'éviter certaines dérives. Les ordonnances ducales puis royales, en contradiction avec ces mêmes statuts souvent, font des trésoriers les incontournables intermédiaires entre la communauté et le pouvoir central, notamment en ce qui concerne les questions fiscales. Il faut donc attendre le tournant des *xvii<sup>e</sup>* et *xviii<sup>e</sup>* siècles pour que commence à se mettre en place une réglementation à la fois précise et spécifique, aboutissant à une formalisation – voire une institutionnalisation – des instances locales de décision, formalisation et institutionnalisation conduisant à ce que l'on pourrait appeler une «révolution oligarchique» et à la confiscation par quelques-uns du pouvoir paroissial.

C'est à ce processus que je voudrais ici m'intéresser, en étudiant successivement l'ampleur du phénomène que l'on a pu saisir à Tréduder, les raisons d'un tel changement au moment où l'intendance se met en place dans la province de Bretagne mais aussi les conséquences que ces mesures eurent dans la vie des paroisses bretonnes.

### Les premières délibérations : actes prônaux ou nouvelles formes délibératives ?

Nous le savons : les habitants des paroisses rurales bretonnes délibèrent depuis le bas Moyen Âge au moins et ont laissé de multiples traces de ces délibérations tenues dans l'église, pendant le prône. Il convient donc

<sup>2</sup> Sur ce point, se reporter à LAGADEC, Yann, *Pouvoir et politique en Haute-Bretagne rurale. L'exemple de Louvigné-de-Bais (xv<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat, Université de Rennes 2, 2003, 1 175 p. et, *supra*, à l'article de KERMOAL, Christian, «Décider des affaires locales pendant la messe. La pratique politique des paroisses bretonnes à travers les actes prônaux (15<sup>e</sup>-17<sup>e</sup> siècles)».

de mesurer la distance séparant les actes prônaux rapportés par les notaires sur de simples feuilles volantes, des délibérations désormais retranscrites dans des registres. Ces registres constituent, pour l'historien, une double rupture, tant d'un point de vue documentaire qu'en ce qui concerne les pratiques.

### *Un vaste mouvement à l'échelle de la province*

Les changements identifiés à Tréduder s'inscrivent dans un processus plus large observable à l'échelle de la province tout entière. La recension de l'ensemble des registres de délibérations des paroisses bretonnes apparus entre 1650 et 1715 encore conservés est, de ce point de vue, riche d'enseignements.

Il convient tout d'abord de noter que Tréduder n'est pas la première paroisse concernée. À l'échelle de la Bretagne tout entière, ce sont une quinzaine de paroisses rurales au moins qui, avant 1680, date du premier *Règlement général pour les fabriques de la province*<sup>3</sup>, possèdent des registres de délibération, sans grand décalage, cela mérite d'être noté, avec les paroisses urbaines<sup>4</sup>. Certaines le faisaient même depuis vingt à trente ans parfois, essentiellement en Haute-Bretagne<sup>5</sup>. Mais – second enseigne-

<sup>3</sup> *Recueil des arrêts du Parlement de Bretagne concernant les paroisses... depuis 1609*, Rennes, Vatar, 1777, p. 65.

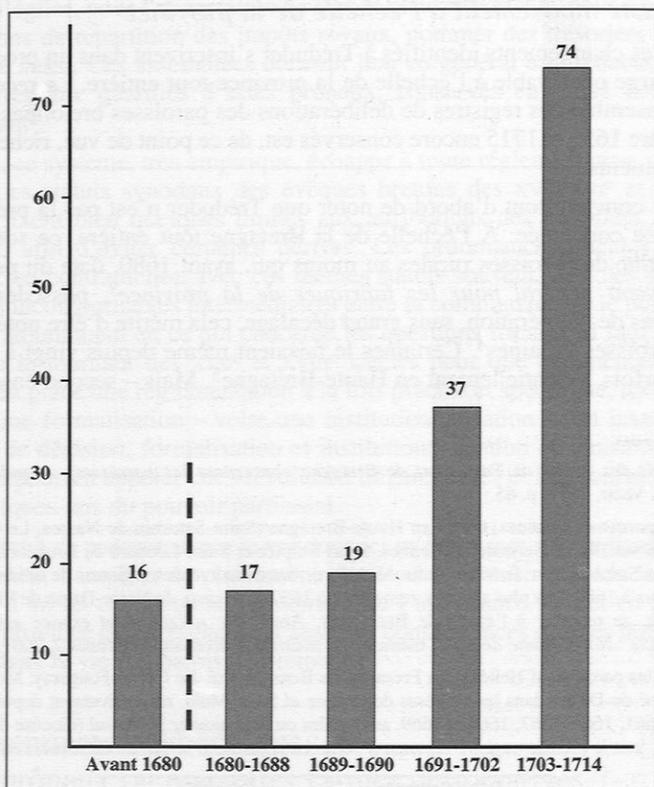
<sup>4</sup> Neuf paroisses urbaines, toutes en Haute-Bretagne (Saint-Saturnin de Nantes, Le Croisic, Saint-Servan, Saint-Germain de Rennes, Saint-Sulpice et Saint-Léonard de Fougères, Notre-Dame et Saint-Martin de Vitré, enfin Montfort), ont conservé des registres de délibérations antérieurs à 1680. Les plus anciens, remontant à 1632, sont ceux de Notre-Dame de Vitré. Sur ce point, se reporter à l'étude de BEDOURET, Anne, *Vie religieuse et espace urbain au XVII<sup>e</sup> siècle : Notre-Dame-de-Vitré*, mémoire de maîtrise, Université de Rennes 2, 2001, 312 f°.

<sup>5</sup> Ainsi les paroisses d'Helléan, La Fresnais, La Boussac, Izé, Le Grand-Fougeray, Mont-Dol, Louvigné-du-Désert dans les diocèses de Rennes et Saint-Malo, respectivement depuis 1647, 1655, 1661, 1664, 1667, 1668 et 1669, auxquelles on peut ajouter Hénansal (diocèse de Saint-Brieuc) dont le premier registre remonte à 1662. La répartition se fait de la manière suivante :

Départements	Paroisses
Côtes-d'Armor	2
Finistère	0
Ille-et-Vilaine	10
Loire-Atlantique	4
Morbihan	1
<i>Total</i>	<i>17</i>

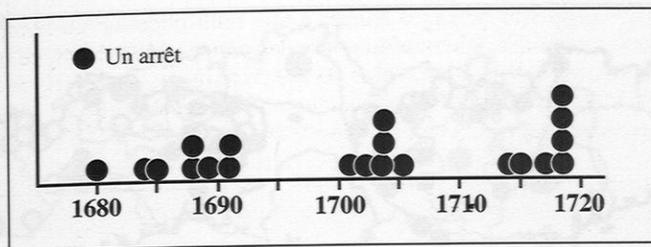
Sans doute ces paroisses, qui offrent les traces documentaires d'une sorte d'étape intermédiaire entre actes prônaux isolés et registres de délibérations timbrés et millésimés de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, mériteraient-elles une étude à part entière. Sur le cas de La Fresnais, se reporter au travail de HIRON, Chloé, *Le catholicisme au Marais. La vie religieuse à La Fresnais au XVII<sup>e</sup> siècle (1585-1700)*, mémoire de maîtrise, Université de Rennes 2, 2000, 167 f°.

ment – on assiste en quelques années à une multiplication du nombre de paroisses concernées. Rien qu'au cours des années 1680-1688, ce nombre double, augmente ensuite de plus de 50 % pour les seules deux années 1689 et 1690, avant que le mouvement ne s'accélère encore durant les deux décennies suivantes (graphique n° 1).



Graphique 1 – Nombre de paroisses rurales bretonnes se dotant d'un registre de délibérations (v. 1650-1714).

Deux remarques s'imposent ici. La première tient au rythme de ces évolutions : il semble, pour une large part, lié aux injonctions du parlement de Bretagne, plus ou moins efficaces à en juger par le caractère inégal des grandes étapes observées (graphique n° 2). C'est autour de 1689 – 15 paroisses supplémentaires se dotent de registres cette seule année – et de 1691/1693 que s'opèrent vraisemblablement les changements essen-



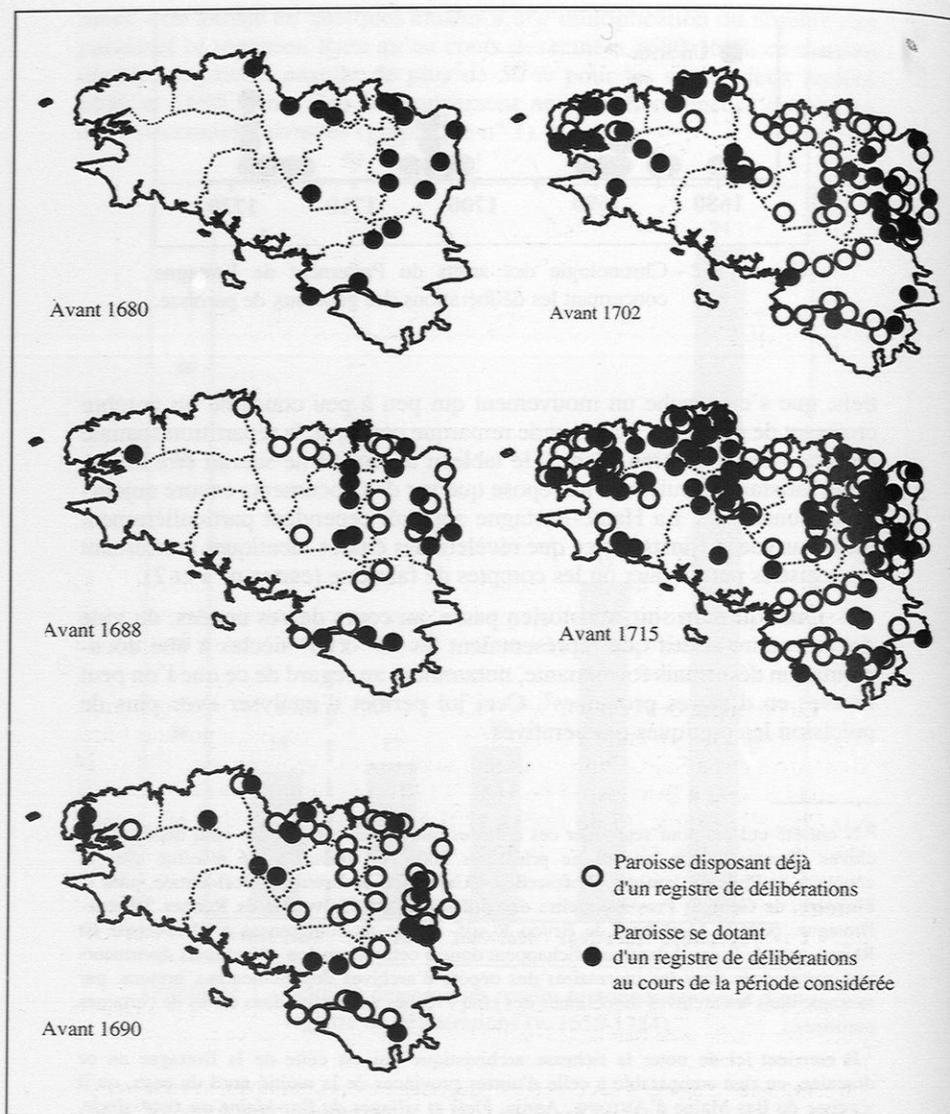
Graphique 2 - Chronologie des arrêts du Parlement de Bretagne concernant les délibérations des généraux de paroisse.

tiels, que s'enclenche un mouvement qui peu à peu concerne un nombre croissant de généraux. La seconde remarque concerne la répartition spatiale de cette documentation. Certes, le tableau ici dressé ne saurait être totalement satisfaisant puisqu'il ne repose que sur des documents encore aujourd'hui conservés<sup>6</sup>. La Haute-Bretagne apparaît cependant particulièrement bien pourvue, à l'instar de ce que révèlent des études identiques concernant les registres paroissiaux ou les comptes de fabrique (cartes n° 1 et 2).

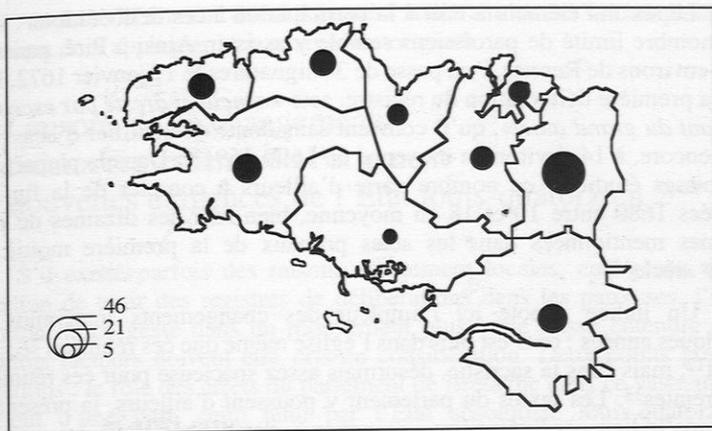
Quoi qu'il en soit, l'historien passe, au cours de ces années, du vide documentaire relatif que représentaient les xv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles à une documentation désormais foisonnante, notamment au regard de ce que l'on peut trouver en d'autres provinces<sup>7</sup>. Ceci lui permet d'analyser avec plus de précision les pratiques délibératives.

<sup>6</sup> N'ont été utilisés pour regrouper ces données que les inventaires des cinq dépôts d'archives départementaux bretons au printemps 2001. Ce travail a été effectué avec le concours de Philippe Jarnoux, professeur à l'Université de Bretagne Occidentale, pour le Finistère, de Georges Provost, maître de conférences à l'Université de Rennes 2/Haute-Bretagne, pour le Morbihan, de Bruno Restif, maître de conférences à l'Université de Reims, pour la Loire-Atlantique. Échappent donc à cette recension d'éventuels documents non mentionnés dans les inventaires des dépôts d'archives départementaux bretons, par exemple dans les archives diocésaines des cinq évêchés actuels ou dans celles de certaines paroisses.

<sup>7</sup> Il convient ici de noter la richesse archivistique qui est celle de la Bretagne en ce domaine, en rien comparable à celle d'autres provinces de la moitié nord du pays, qu'il s'agisse du Bas-Maine d'ANTOINE, Annie, *Fiefs et villages du Bas-Maine au xviii<sup>e</sup> siècle. Étude de la seigneurie et de la vie rurale*, Mayenne, Éditions Régionales de l'Ouest, 1994, de la Normandie de FOLLAIN, Antoine, *Les solidarités rurales dans les communautés d'habitants en Normandie du xv<sup>e</sup> siècle à 1800*, Thèse, Université de Rouen, 1993, 1 381 p., de l'Artois de JESSENNE, Jean-Pierre, *Pouvoir au village et Révolution. Artois 1760-1848*, Lille, PUL, 1987, 308 p. ou du Bassin Parisien de BIANCHI, Serge, *La Révolution et la Première République au village*, Paris, CTHS, 2003 où seuls sont disponibles quelques procès-verbaux de délibérations glanés au hasard du dépouillement des archives notariales.



Carte 1 – L'apparition des registres de délibérations dans les paroisses bretonnes.



Carte 2 – Répartition par diocèse des registres de délibérations antérieurs à 1715.

### *De nouvelles pratiques délibératives*

Souvent isolés, les actes prônaux n'offrent qu'exceptionnellement la possibilité de saisir la vie collective des communautés rurales bretonnes. Il en va tout autrement des registres de délibération qui, par définition, en regroupent un nombre souvent important<sup>8</sup>.

La première des révélations concerne l'importance du nombre annuel de délibérations : 16 entre 1687 et 1689 à Louvigné-de-Bais, près de Vitré, 10 en trois ans à Saint-Didier – dont quatre pour la seule année 1691 –, 24 de 1684 à 1692 à Brielles, 35 de 1689 à 1701 à Chelun, 20 de 1693 à 1701 à la Chapelle-Erbrée, 17 de 1689 à 1701 à Sainte-Colombe, 14 à Eancé de 1689 à 1694 par exemple, partout donc autour de deux ou trois en moyenne chaque année au moins, en tenant compte d'un probable sous-enregistrement, jusqu'à six ou sept dans certaines paroisses, beaucoup plus que ne pouvaient le laisser penser les trop rares actes prônaux conservés<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> À titre d'exemple, la série presque continue des registres de délibérations du général de la paroisse de Louvigné-de-Bais de 1687 à 1793 révèle près de 500 actes de ce genre, soit 5,3 par an en moyenne.

<sup>9</sup> Il conviendrait d'ajouter à ces données l'enregistrement des actes isolés, ne requérant pas la présence des paroissiens mais des seules personnes concernées, autour des trésoriers de la fabrique et de quelques membres du général : ainsi, à Louvigné-de-Bais, le bail de l'entretien de l'horloge de l'église en juin/juillet 1687, devant les seuls notaires rédacteurs et trésoriers ; les marchés des dîmes en juillet 1687 et juillet 1688 ; l'inventaire des biens de la fabrique en juin 1689, en présence des marguilliers entrant en charge, de ceux quittant leurs fonctions, et de trois prêtres de la paroisse ; ou encore le renouvellement du contrat du sacristain le 30 juin 1689, signé des deux notaires de la principale seigneurie, Saudecourt, et du premier trésorier de la fabrique ; Archives dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 166/39.

Le second élément a trait à la participation à ces délibérations : seul un nombre limité de paroissiens semble y assister. Ainsi à Piré, paroisse des environs de Rennes, l'on passe de 34 signatures le 17 janvier 1672, lors de la première délibération du registre, acte «*conclu et aresté par escrit au devant du grand autel*», qu'il convient sans doute de qualifier d'acte prônale encore, à 14 environ en moyenne en 1690-1691<sup>10</sup>. Dans la plupart des paroisses étudiées, ce nombre varie d'ailleurs à compter de la fin des années 1680 entre 10 et 18 en moyenne, bien loin des dizaines de personnes mentionnées dans les actes prônals de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>.

Un indice dénote ici l'ampleur des changements intervenus en quelques années : ce n'est plus dans l'église même que ces réunions se tiennent<sup>12</sup>, mais dans la sacristie, désormais assez spacieuse pour ces réunions restreintes<sup>13</sup>. Les textes du parlement y poussent d'ailleurs, la présentant comme le lieu «*ordinaire*» ou «*acoustumé*» des délibérations, les arrêts la qualifiant parfois de «*chambre des délibérations*»<sup>14</sup>. En cela d'ailleurs, l'Église tridentine, en quête de décence, ne peut qu'être satisfaite, même si rien ne permet d'affirmer qu'elle fut à l'origine de cette évolution<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 225/1.

<sup>11</sup> Dans la paroisse voisine de Saint-Didier, entre février 1690 et avril 1693, les signatures révèlent une présence moyenne d'un peu plus de 12 personnes, contre 10 à Brielles entre 1687 et 1692, 12,6 à Chelun de 1689 à 1691 et à Sainte-Colombe entre 1689 et 1692, plus de 18 en revanche à La Chapelle-Erbrée en 1693, 11 environ à Eancé en 1689 et 1690 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 271/1, 2 G 44/1, 2 G 80/1, 2 G 269/1, 2 G 64/1, 2 G 107/1).

<sup>12</sup> Il convient de signaler ici cependant qu'en certaines paroisses, le lieu habituel des délibérations n'est pas l'église mais le chapitreau de celle-ci parfois, ou encore la croix du cimetière.

<sup>13</sup> Ainsi à Brielles depuis 1685 au moins (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 44/1) ou à Sainte-Colombe à partir de 1689 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 269/1). Si, à Saint-Didier, elles se tiennent «en la chapelle de l'église» (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 271/1), l'espace y est aussi restreint que dans une sacristie qui n'y existe pas comme le rappelle le recteur de la paroisse dans une délibération du 5 août 1691. Ce n'est cependant pas le cas à Chelun où les paroissiens délibèrent «sur la pierre des Trépassés dans le cimetièrre dudit lieu» (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 80/1). Sur le mouvement de construction des sacristies au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, se reporter à RESTIF, Bruno, *La révolution des paroisses. Culture paroissiale et réforme catholique en Haute-Bretagne aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Rennes, PUR/SHAB, 2006, p. 197.

<sup>14</sup> Ce «lieu convenable» – car c'est avant tout cela qui est recherché – est bien entendu préféré au cabaret, explicitement évoqué dans le règlement du 27 avril 1691, mais aussi au presbytère, signe de la volonté de s'émanciper de ce qui est perçu comme un risque de mainmise du clergé paroissial sur les affaires locales.

<sup>15</sup> Elle reçoit cependant, à l'occasion, l'aide du Parlement de Bretagne. Ainsi, de manière très significative, un arrêt de la Cour en date du 7 mai 1667 interdit aux «parroissiens de Feins de s'assembler doresnavant dans l'église lors qu'il s'agira de délibérer de leurs affaires» jusqu'à l'édification d'une sacristie (TIGIER, Hervé, *La Bretagne de bon aloi. Répertoire des arrêts sur remontrance du Parlement de Bretagne (1554-1789)*, Rennes, Parchemin, 1987, f<sup>o</sup> 323).

Au-delà du constat du changement intervenu et de son ampleur, il convient de s'appliquer à en trouver les origines.

### Les raisons de ce changement : nouveaux règlements du Parlement ou nouvelles exigences de l'État louis-quatorzien ?

S'il existe parfois des raisons strictement locales, endogènes, à la décision de tenir des registres de délibérations dans les paroisses, l'inscription de ce geste dans un mouvement plus large laisse entendre que d'autres facteurs doivent être pris en considération. Deux points posent questions : le rôle des arrêts du parlement de Bretagne dans ce vaste mouvement d'une part, celui tenu par l'État absolutiste louis-quatorzien d'autre part.

#### *Les effets des injonctions du parlement de Bretagne*<sup>16</sup> ?

Nous l'avons dit : le registre de délibérations de Tréduder s'ouvre sur l'enregistrement d'un arrêt du parlement en date du 27 juin 1691 prescrivant aux paroisses de tenir des registres de délibération<sup>17</sup>. La chose n'est pas nouvelle : à Hénansal, dans le Penthievre, le premier registre de délibération, datant de 1662, débute quant à lui par la transcription d'un arrêt du parlement en date du 4 juin 1659<sup>18</sup>. Sans doute trouve-t-on là une des rares occasions de mesurer le caractère plus ou moins effectif des décisions de la cour souveraine. Ses arrêts sont de deux types.

Certains portent essentiellement sur ceux « qui ont voix aux délibérations » : nous y reviendrons. Les autres – souvent les plus anciens – concernent les conditions de tenue de ces délibérations, des conditions de plus en plus précises. Le premier de ces arrêts, en date du 4 juin 1659, vise ainsi à dénoncer les « délibérations, consentements et autres actes

<sup>16</sup> Ma lecture de ces documents diverge pour une part de celle qu'en fait KERMOAL, Christian, *Les notables du Trégor. Éveil à la culture politique et évolution dans les paroisses rurales (1770-1850)*, Rennes, PUR, 2002, p. 25-28. Les travaux de BAREAU, Romain, *Les arrêts de règlement du Parlement de Bretagne*, Thèse d'histoire du droit, Université de Rennes I, 2000, 645 f., négligent pour leur part totalement les 20 dernières années du XVII<sup>e</sup> siècle qui constituent, de fait, aussi, les 20 premières du « XVIII<sup>e</sup> siècle paroissial breton » et n'offrent donc qu'une analyse tronquée.

<sup>17</sup> Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 20 G 626.

<sup>18</sup> BONNION, Julien, *Paroissiens et religion en Penthievre : la vie à Hénansal aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (vers 1650-1790)*, mémoire de maîtrise, Université de Rennes 2, 2001, f<sup>o</sup> 45.

secrets qui se font aux paroisses et églises hors les prônes d'icelles, par l'intelligence de quelques-uns des paroissiens» – en l'occurrence ici ceux d'Evran – et conduit les juges à interdire «à tous paroissiens de cette province de faire aucunes assemblées sourdes et hors le lieu et endroit où elles ont de coutume de se tenir», exigeant surtout de faire insérer les délibérations et «tous autres actes et consentemens pour l'utilité et affaires desd. paroisses et fabriques d'icelles sur les registres reliés, chiffrés et millésimés, desquels les trésoriers seront chargés lors de l'entrée de leurs charges»<sup>19</sup>. Cette décision, sans grande efficacité semble-t-il, est rappelée dans six autres arrêts – ceux des 4 avril 1665, 13 juillet 1680, 12 mars et 28 mai 1685, 17 janvier 1688, 11 mars 1689 enfin –, le dernier précisant «qu'il y aura des livres en papier timbré dans les archives de chaque paroisse, chiffrés et millesimez des juges royaux des lieux, sur lesquels les délibérations desd. paroisses seront insérées à l'issue des grand'messes incontinent après avoir été faites»<sup>20</sup>. Sans doute cette dernière prescription tient-elle son efficacité de la fiscalisation des registres : ceux-ci étant devenus une source de revenus pour l'État, ce dernier se montre désormais plus exigeant, avec quelque résultat. La réitération de ces exigences dans les années qui suivent, notamment par les arrêts du 27 avril 1691 – très proche du précédent –, du 9 décembre 1702 ou des 17 janvier, 4 juin et 11 juillet 1703, permettent d'élargir encore le nombre de paroisses respectant les injonctions du Parlement.

Reste que les réticences – voire les résistances – sont encore nombreuses. Elles ne font cependant que retarder le succès des mesures imposées par le parlement, des mesures dont l'efficacité tient donc surtout à la régulière réitération des arrêts des années 1680 pendant une trentaine d'années.

Faut-il pour autant cantonner à la seule cour souveraine le mérite de cette réussite ? Il est tentant d'établir un lien de causalité entre la nette augmentation du nombre de paroisses bretonnes utilisant un registre de délibérations à compter de 1689 et la mise en place de l'Intendance la même année<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 11-13.

<sup>20</sup> *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 136-137.

<sup>21</sup> La tentation est d'autant plus grande que la Bretagne ne semble pas la seule province concernée par les changements introduits dans les institutions des communautés rurales. FOURNIER, Georges, *Démocratie et vie municipale en Languedoc du milieu du XVIII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Amis des Archives de la Haute-Garonne, 1994, tome I, p. 462 note ainsi qu'en Languedoc, le «conseil politique», généralisé par un arrêt du conseil du 20 septembre 1689, vient rogner les prérogatives des «conseils généraux» qui, jusque-là, présidaient aux destinées des institutions municipales rurales.

*Une conséquence de l'absolutisme louis-quatorzien ?*

Disons-le d'entrée : la proximité chronologique entre les changements observés et l'installation d'un intendant en Bretagne en 1689 justement semble être le fait du hasard, notamment parce que les paroisses rurales ne relèvent pas du domaine de compétence du commissaire départi<sup>22</sup>. En revanche, l'action parlementaire ne saurait tout expliquer. D'autres éléments ont pu jouer, notamment la concomitance de l'arrêt du 11 mars 1689 et de la mise en place de nouvelles exigences royales, au premier rang desquelles figure la milice<sup>23</sup>.

Dans le cadre de cette institution, créée par une ordonnance de novembre 1688, chaque paroisse doit fournir un ou plusieurs hommes et les équiper. Les généraux des paroisses bretonnes sont appelés, pour ce faire, à se réunir le dimanche 6 mars 1689, «par l'ordre de Mons[eigneu]r de Chaulnes, Gouverneur pour le Roy de cette province de Bretagne» comme le note le greffier de celle de Brielles<sup>24</sup>. Parce que l'avenir de la paroisse est alors souvent directement engagé par l'ampleur des problèmes à résoudre et, plus encore sans doute, par l'importance des sommes que la paroisse doit déboursier, cette question est le type même de celles pouvant pousser une communauté à se doter d'un registre<sup>25</sup>.

<sup>22</sup> Cette situation trouve son origine, selon un mémoire de Chebrou, subdélégué général de l'intendant des Gallois de La Tour, dans les termes mêmes d'un édit d'avril 1683 : le texte royal n'est applicable qu'aux généralités, sièges d'une intendance, ce qui n'est pas le cas de la Bretagne d'alors. Celui-ci précise que «dans cette situation, il me paroît impraticable de se conformer à l'Édit de 1683 en Bretagne, si l'on ne rend une nouvelle Déclaration expresse pour l'avenir à cet égard, en y rapellant cet Édit et la Déclaration de 1687 [sur les dettes des communautés], de 1703 et autres arrêts. Autrement, il n'y a pas d'apparence de renverser les usages si anciennement établis, et le droit de la chancellerie du Parlement qui délivre des commissions pour des levées jusqu'à la somme de 600 L. sans avoir une loy précise et bien enregistrée et publiée dans le fonds» (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 237, lettre de Chebrou à l'Intendant, 22 juin 1727). Depuis 1683, et malgré la déclaration du Roi du 16 octobre 1703, la situation reste inchangée. Si le parlement ne s'est pas opposé à l'exécution dans les villes des différents arrêts du Roi, notamment ceux de 1680 et 1690, il conserve de fait une prééminence sur les paroisses rurales jusqu'à la Révolution : aucun intendant ne prend le risque de revenir sur ce fait, de peur des réactions de parlementaires jaloux de leurs prérogatives.

<sup>23</sup> Sur la mise en place de cette institution en Bretagne, se reporter à la toujours pratique synthèse de DUPUY, Antoine, «Étude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Annales de Bretagne*, 1889, IV-4, p. 558-567.

<sup>24</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 44/1, délibération du 6 mars 1689.

<sup>25</sup> Il me semble en effet que l'on se situe là dans un contexte comparable à celui qui, parfois, a prévalu à l'adoption de comptes écrits, notamment la reconstruction des édifices cultuels au sortir des crises des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Ces circonstances «favorables» ne sauraient cependant tout expliquer à elles seules : dans les deux cas, il y a un net accroissement du nombre de paroisses concernées, en aucun cas cependant une quelconque généralisation des pratiques. Sur ce point, LAGADEC, Yann et RESTIF, Bruno, «Pouvoir et religion dans une paroisse rurale de Haute-Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle : un compte de la fabrique de Louvigné-de-Bais (1503/1504)», *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2002-1, p. 33-37.

Or c'est bien la milice qui se trouve au cœur des préoccupations des ruraux bretons délibérant en 1689 ou 1690 si l'on en croit les sources conservées. Ainsi à Piré, où les plus anciens registres remontent à 1672 : si aucune délibération n'a été consignée depuis le 4 janvier 1688, un nouveau registre s'ouvre le 24 avril 1689 sur la question de la solde des miliciens. Et il s'agit de la seule délibération de 1689 ; elles sont cinq en 1690 – dont quatre consacrées à la milice – et six en 1691 – toutes centrées sur cette question. Et l'on pourrait multiplier les exemples. Car, en cette année 1691, à une nouvelle augmentation du nombre de paroisses se dotant d'un registre – c'est le cas à Tréduder, rappelons-le –, correspondent deux mesures importantes : un arrêt du parlement de Bretagne en date du 27 avril prescrivant une nouvelle fois la tenue de tels registres d'une part, d'autre part une réforme de la milice imposant le remplacement de la désignation des miliciens par leur tirage au sort.

Alors ? Impulsion parlementaire ou pression monarchique ? Difficile de trancher. Ce qui est net en revanche, au-delà de l'antériorité des arrêts du parlement et du caractère complémentaire des différentes mesures, c'est au final l'origine exogène de ces changements des années 1689-1693. Ils inaugurent ce qui constituera désormais un trait essentiel dans le mode de gouvernement des paroisses bretonnes : la place plus grande des pouvoirs englobants civils dans la détermination des choix de la communauté, au détriment des instances religieuses qui jusque-là avaient joué le rôle essentiel.

De manière significative d'ailleurs, les textes ne parlent plus guère des décisions des «paroissiens», mais de celles des «délibérants».

## Quand les délibérants remplacent les paroissiens

Les arrêts du Parlement de Bretagne n'imposent pas seulement la tenue de registres paroissiaux ou les réunions dans des lieux «décents». Ils redéfinissent aussi, pour l'essentiel entre 1689 et 1718, les cadres institutionnels du gouvernement paroissial, autour de la détermination du nombre et de la qualité de ceux pouvant y participer, de leur renouvellement, de l'équilibre des pouvoirs s'y exprimant enfin.

### *La fermeture de l'accès aux fonctions paroissiales*

La recherche de la «décence» des comportements : telle me semble être la caractéristique essentielle de la réglementation d'origine parlementaire, faite de tâtonnements, affinée et précisée au fil des ans et des arrêts. Réagissant aux «abus» des uns – les paroissiens, «esprits remuans», qui «troublent les délibérations, se rendent maîtres des affaires qui s'y trai-

tent»<sup>26</sup> – et des autres – le recteur, faisant «luy même et dans sa maison les rolles» des fouages ici, gardant le livre de délibérations dans son cabinet là, se rendant ailleurs «avec ses parens et gens de son intrigue [...] maître de toutes les affaires publiques sans que personne ose le contredire dans l'appréhension d'en estre opprimé par des procès»<sup>27</sup>, ou encore les officiers seigneuriaux –, elle pousse les uns et les autres à des échanges politiques : ainsi, faute d'avoir trouvé un accord, de «se concilier entr'eux et réduire en un seul et même avis»<sup>28</sup>, les délibérants doivent remettre la délibération au dimanche suivant. Surtout, «chacun donnera sa voix à son tour et rang, sans bruit ni tumulte, lesquelles voix seront recueillies par le recteur ou son curé, avec défenses ausdits délibérants de faire aucune brigue lors desdites délibérations»<sup>29</sup>. Pour éviter les brigues et autres confiscations du pouvoir par quelques-uns, le parlement souhaite surtout donner une relative publicité aux délibérations : le recteur se doit en effet de les annoncer à prône de messe, une semaine auparavant. La publicité ne saurait cependant signifier une ouverture à tous.

Car la mesure essentielle concerne en effet la restriction progressive du nombre de délibérants de droit aux réunions du général. Dès le 16 avril 1655, il est vrai pour une paroisse urbaine, Saint-Étienne à Rennes, il est question des anciens trésoriers de la fabrique ; mais cette mesure n'est que partiellement restrictive puisque les conseillers au Parlement, ceux du Présidial, deux chanoines, tous les avocats et gentilshommes de la paroisse ont aussi voix délibérative<sup>30</sup>. Il n'en reste pas moins que sont exclus une bonne partie des roturiers qui, quel que soit leur statut social, n'ont pas géré les deniers de la paroisse. Cette mesure, sans doute peu restrictive à Rennes, l'est beaucoup plus sans doute dans la paroisse léonarde de Sizun, visée par l'arrêt du 13 juillet 1680 qui limite aux «ecclésiastiques, nobles et anciens trésoriers» l'accès aux délibérations.

Les décisions réglementaires du Parlement n'ont cependant pas encore le caractère ferme qui est le leur à partir de 1718. L'arrêt du 17 janvier 1688 évoque ainsi les «notables paroissiens», fixant cependant un nombre minimal de 12 délibérants<sup>31</sup>, chiffre repris par le règlement du

<sup>26</sup> Arrêt du 31 août 1718 au sujet des paroisses de Guidel, Naizin et Quistinic ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 333.

<sup>27</sup> Arrêts des 28 septembre 1715, 29 avril 1716, 18 mai 1716 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 271, 286 et 301.

<sup>28</sup> Arrêt du 13 juillet 1680 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 71.

<sup>29</sup> Arrêt du 23 février 1714, repris en partie par celui du 28 mai 1718 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 249 et 329.

<sup>30</sup> Arrêt du 16 avril 1655 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 8-10.

<sup>31</sup> *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 122-123.

27 avril 1691 : désormais, «les délibérations ne se pourront faire par moindre nombre que de douze paroissiens de ceux qui ont voix délibérative [...] tant ceux qui ont été marguilliers qu'autres»<sup>32</sup>. La fermeture de l'oligarchie paroissiale, réelle, n'est donc pas, dans un premier temps, celle trop souvent décrite : ce nombre minimal de douze délibérants vise à éviter que quelques individus n'accaparent l'essentiel du pouvoir au sein de la communauté et ne décident pour le plus grand nombre. Par ces mesures, il ne saurait bien entendu être question, pour le Parlement, de défendre une quelconque démocratie villageoise primitive. Ses objectifs sont bien plus matériels : éviter aux contribuables que sont les ruraux d'inutiles dépenses pour cause de procès ou travaux décidés par quelques-uns – et notamment leurs prêtres... –, car ces dépenses conduisent trop souvent à des levées de deniers sur les paroisses, des levées qui viennent concurrencer la fiscalité royale.

Quelques années plus tard, alors que ces différents arrêts semblent encore être inégalement appliqués dans les paroisses rurales bretonnes, le Parlement adopte des positions en apparence assez largement contradictoires avec celles qui avaient été les siennes dans les années 1680-1690. En quelques mois, par quatre arrêts de l'année 1718, la Cour souveraine transforme le nombre minimal de douze délibérants en nombre maximal, des délibérants qui désormais devront qui plus est être d'anciens trésoriers habitant la paroisse. Les textes leur associent au sein du «corps politique du général de la paroisse» les deux trésoriers en charge mais aussi et surtout le recteur ou, en cas d'absence, son curé, enfin le seigneur ou, à défaut, le sénéchal et le procureur fiscal de la principale juridiction du lieu<sup>33</sup>. Les portes du général se ferment alors, quand bien même le Parlement prévoit-il un renouvellement «tous les ans» des délibérants<sup>34</sup>. Comment expliquer ce qui, au premier regard, peut apparaître comme un revirement total ? La contradiction n'est en fait qu'apparente avec les mesures adoptées une trentaine d'années plus tôt : plutôt que contradictoires, les arrêts de 1718 se révèlent complémentaires à ceux des années 1680-1690. Le Parlement tente en effet de louvoyer entre deux écueils à ses yeux aussi dangereux l'un que l'autre au bon gouvernement des paroisses rurales : en fixant dans un premier temps un nombre minimal de 12 délibérants, les magistrats cherchaient à se prémunir des cabales de

<sup>32</sup> *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>33</sup> Arrêts des 28 mai, 31 août, 29 octobre et 7 décembre 1718 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 327-355.

<sup>34</sup> Arrêts des 28 septembre 1715, 29 octobre et 7 décembre 1718 ; *Recueil des arrêts...*, *op. cit.*, p. 273, 342, 350. Ce dernier stipule même que «le général sera tenu de nommer tous les ans 12 anciens trésoriers successivement les uns aux autres, dans les rangs qu'ils auront passés les charges».

quelques-uns, visant sans doute plus particulièrement la toute-puissance – réelle ou fantasmée – spirituelle mais aussi temporelle de certains curés sur leur paroisse ; en fixant un nombre maximal de 12 délibérants, ces mêmes parlementaires permettent de maintenir à l'écart de la gestion des affaires locales une «populace» jugée trop turbulente, trop prompte à des tumultes et scandales guère conformes à la décence désormais requise.

La mise en œuvre de ces différentes mesures ne s'est pas faite sans résistances parfois, même si les traces directes en sont rares. Certes, la multiplication des arrêts, souvent très semblables, de la Cour souveraine le laisse entendre. Plus concrètement, dans la trêve léonarde de La Martyre, en juin 1697, Hamon Le Lan, François Le Roux, Jan Gouriziec, François Hilly, Jean Hernot, François Laot, Nicolas Cornec «et quelques autres gens de néant» protestent «avec arrogance, beaucoup de bruit et de scandales» lors du passage à un corps politique de douze personnes<sup>35</sup>. 20 ans plus tard, l'application des arrêts des 29 octobre et 7 décembre 1718 à Cadéac, près de Loudéac, génère elle aussi «brouille» et «tumulte»<sup>36</sup>.

Reste qu'en quelques années, le système de gouvernement paroissial souhaité par le Parlement s'est globalement mis en place, avec l'appui de relais locaux parfois, recteurs, officiers seigneuriaux, simples paroissiens aussi, bien sûr bénéficiaires d'une fermeture des conditions d'accès au pouvoir qui n'est pas sans rappeler le mouvement observé de manière presque concomitante dans les villes bretonnes<sup>37</sup>. En effet, cette fermeture, par le biais d'une redéfinition de l'économie globale des fonctions paroissiales, contribue à une redistribution partielle du pouvoir local.

### *La définition d'un véritable «cursus délibératif»*

Désormais, être trésorier de la fabrique est autant un tremplin qu'un aboutissement : tremplin car il s'agit de la condition *sine qua non* de l'accès à d'autres fonctions paroissiales, plus prestigieuses et moins risquées ; aboutissement car, avant, il aura souvent fallu apprendre à gérer l'argent commun.

La «progression» dans cet apprentissage marque ainsi les différentes étapes de ce que P. Goubert a appelé un «véritable cursus paysan» au sein

<sup>35</sup> CROIX, Alain, *L'âge d'or de la Bretagne (1532-1675)*, Rennes, Ouest-France, 1993, p. 86-87.

<sup>36</sup> Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 20 G 29, Délibérations du général de Cadéac en date du 30 avril, et des 7, 14 et 17 mai 1719.

<sup>37</sup> Sur ce point, SAUPIN, Guy, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, PUR, 1996.

des institutions paroissiales<sup>38</sup>. Malgré la spécificité de chaque paroisse ou presque, ces *cursus honorum* se caractérisent, au moins à partir de la seconde partie du XVII<sup>e</sup> siècle, par l'alternance entre gestion des biens de la fabrique et collecte des impôts royaux, entre ce que le juriste Potier de la Germondaye nomme, dans les années 1770, gouvernement intérieur et gouvernement extérieur du temporel de la paroisse<sup>39</sup>. Les fonctions de collecteur des fouages, de la capitation ou du vingtième plus tard, celles d'égaillieur de ces mêmes impôts, de notable, de trésorier ou prévôt d'une confrérie, d'une chapelle, enfin de trésorier de la fabrique se succèdent selon un rythme et une logique propres à chaque paroisse<sup>40</sup>.

Dans le détail – et la réalité –, ce cursus n'est pas un long fleuve tranquille, une sélection s'opérant *de facto* à chaque étape selon des critères multiples qu'il ne convient pas de développer ici : aisance financière, capacité à signer, influence locale, inscription dans des réseaux familiaux ou professionnels, *etc.*<sup>41</sup>. Ce qui aboutit à la confiscation du pouvoir par quelques-uns inquiète d'ailleurs rapidement le parlement : la fixation à douze du nombre minimal de délibérants dans les années 1680-1690

<sup>38</sup> BRAUDEL, Fernand et LABROUSSE, Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*, tome II : 1660-1789. *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, Paris, PUF, 1970, p. 577.

<sup>39</sup> Il convient de plus de rappeler ici le maintien de l'imbrication des fonctions civiles et religieuses des trésoriers de la fabrique. À Louvigné-de-Bais par exemple, en 1694/1695, le compte du premier trésorier de la fabrique comporte 2 L. 5 s. de dépenses pour le notaire chargé de la confection des «rolles de la capitation des habitans dudit Louvigné» (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 166/4). À Saint-Didier, une délibération de 1691 précise que le «premier trésorier fera l'avance des fouages et taillon ordinaire», alors que le «second trésorier [...] fera pareillement l'avance de la taillée extraordinaire et en cas qu'il adviendrait autre taillée tant pour les soldats que autrement elles seront avancées et payées moitié par moitié» (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 2 G 271/1).

<sup>40</sup> À Louvigné-de-Bais par exemple, à compter des années 1700-1710, ce cursus repose sur une petite dizaine de fonctions différentes (LAGADEC, Yann, «Argent des villages et pouvoirs en Haute-Bretagne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles», in FOLLAIN, Antoine (dir.), *L'argent des villages du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque d'Angers (1998)*, Rennes, AHRS, 2000, p. 336). Dans la petite paroisse toilière de Cadéac, on est d'abord trésorier de la fabrique, puis égaillieur l'année suivante, délibérant enfin après deux ou trois années (LAGADEC, Yann, *Pouvoir et religion au village : la vie paroissiale à Loudéac, Cadéac, Trévé et Saint-Caradec au XVIII<sup>e</sup> siècle (vers 1680-1790)*, mémoire de maîtrise, dact., Université de Rennes 2, 1991, f<sup>o</sup> 72-73). À Piré, l'aspirant-délibérant est successivement prévôt de la chapelle de la Croix-Bouessée, trésorier de la fabrique, procureur de la bourse des défunts ou prévôt de Saint-Pierre, égaillieur ou notable de la capitation avant d'accéder au corps politique (CABARET, Samuel, *Portrait d'une communauté rurale au XVII<sup>e</sup> siècle : la vie paroissiale à Piré de 1600 à 1715*, mémoire de maîtrise, Université de Rennes 2, 1993, p. 44-47). Et ce ne sont là que quelques exemples.

<sup>41</sup> Sur cette question, LAGADEC, Yann, «Élites villageoises et pouvoir local. L'exemple de la Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Enquêtes rurales*, n<sup>o</sup> 11, 2007, p. 45-61.

n'avait pas d'autre objectif, même si le résultat escompté n'est pas atteint. Aussi adopte-t-il, afin d'éviter la monopolisation des fonctions paroissiales par ces seules douze personnes, toute une série de nouveaux arrêts. En 1715, une première décision précise au sujet des délibérants qu'il convient d'«en nommer tous les ans», une disposition reprise dans les textes des 28 octobre et 7 décembre 1718<sup>42</sup>.

Dans les faits, la procédure ainsi définie est rarement appliquée, souvent détournée. Dans quelques paroisses, on observe bien, à intervalles plus ou moins réguliers, un renouvellement complet de l'ensemble des délibérants chaque année : ainsi à Trévé jusqu'au milieu du siècle, à Cadéac de 1719 à 1723 – en fait, ici, dans les premières années suivant l'enregistrement des arrêts de 1718<sup>43</sup> –, ou, plus longtemps semble-t-il, dans le Trégor. Il est vrai que, dans ce cas, le renouvellement n'est en partie que de façade : C. Kermoal a montré les procédés de don/contre-don et de rotation des charges y présidant<sup>44</sup>. Parfois, à défaut de respecter la lettre de ces arrêts, les généraux s'en tiennent à l'esprit : chaque année, une délibération est spécifiquement consacrée à la nomination de nouveaux délibérants, en général les deux trésoriers qui viennent de rendre leurs comptes. Surtout, en de nombreuses paroisses, ces remplacements n'interviennent qu'épisodiquement, définissant une oligarchie de petits bourgeois ruraux, officiers seigneuriaux, petits marchands, gros paysans, accaparant un pouvoir local bien moins limité qu'on ne l'a souvent dit par un État aux moyens encore limités.

## Conclusion

Une «révolution oligarchique» disais-je en introduction : c'est ainsi en effet que l'on peut définir les conséquences des mesures prises à compter des années 1680 par le parlement de Bretagne, mesures appuyées indi-

<sup>42</sup> Arrêt du 28 septembre 1715 concernant la paroisse de Plouvara, *Recueil des arrêts...*, p. 273. Signe de la portée limitée de ces mesures, un arrêt du 14 août 1741 concernant la paroisse de Châtillon-sur-Seiche précise que «le général doit nommer tous les ans douze anciens trésoriers successivement les uns aux autres dans les rangs qu'ils ont passé par les charges, rendu leurs comptes, et payé les reliquats, pour composer le corps politique de la paroisse pendant l'année qui suivra le nomination» (*Recueil des arrêts...*, p. 342 et 350; POTIER DE LA GERMONDAYE, *Introduction au gouvernement des paroisses, suivant la jurisprudence du Parlement de Bretagne*, Saint-Malo-Rennes, Hovius-Blouet, 1777, p. 381).

<sup>43</sup> LAGADEC, Yann, *Pouvoir et religion au village...*, op. cit., p. 74-75.

<sup>44</sup> KERMOAL, Christian, «L'apprentissage administratif et politique des paysans à travers le fonctionnement des généraux de deux paroisses trégorroises : Ploubezre et Bourbriac», in DUPUY, Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, PUR, 1995, p. 93-112.

rectement par la politique de l'intendance d'une part, d'autre part par les volontés de l'Église tridentine souhaitant une séparation plus nette du sacré et du profane. Basés sur l'enregistrement des délibérations, sur la nomination de douze paroissiens anciens trésoriers de la fabrique chargés de la gestion des affaires communes, et sur la définition d'un corps politique d'une quinzaine de personnes associant à ces délibérants les trésoriers en charge, le recteur, le seigneur ou ses représentants, ces arrêts conduisent à une fermeture accrue de l'accès au corps politique du général, une fermeture qui redessine en retour les contours de la notabilité paroissiale : désormais notamment, être membre du corps politique est, incontestablement, un signe de notabilité.

En cela, les changements ainsi introduits sont, par certains aspects, bien plus importants que ceux engendrés par les décrets de décembre 1789 créant communes et municipalités. En effet, le remplacement de la cooptation en vigueur par les élections, censitaires ou non, ne change rien ou presque : les familles, les réseaux en place depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle le restent, renforcent même leurs positions grâce à cette nouvelle légitimité électorale. Et, en nombre de communes, il faudra finalement attendre la rurbanisation des dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle et l'arrivée de néoruraux pour voir s'effriter, au moins partiellement, des positions parfois acquises sous le règne de Louis XIV.

Yann LAGADEC

Maître de conférences en histoire moderne

CERHIO/CRHISCO, UMR CNRS 6258

Université de Rennes 2

### RÉSUMÉ

Alors que les paroisses rurales bretonnes étaient, depuis les 14<sup>e</sup> ou 15<sup>e</sup> siècles au moins, gouvernées par de larges assemblées réunissant, dans l'église en général, la «*généralités des paroissiens*», une série de textes émanant du Parlement de Bretagne imposent, au tournant des 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, la mise en place de corps délibératifs restreints à une quinzaine de personnes. L'étude de ces bouleversements institutionnels, concomitants de la création de l'Intendance, permet non seulement de révéler les tensions locales qu'ils engendrent parfois, mais aussi de montrer tout l'intérêt qu'accordent différents pouvoirs, souvent concurrents – le roi et son représentant, le parlement, les évêques, les seigneurs enfin –, à la gestion des affaires paroissiales.

C'est donc ce qui apparaît comme un tournant fondamental dans l'histoire des pouvoirs locaux en Bretagne que cette communication aborde, en étudiant, en parallèle, la réglementation parlementaire et sa mise en application – très concrète – dans les paroisses.